

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR « CONCEPTION DES PRODUITS INDUSTRIELS »

Note aux candidats inscrits à la session septembre 2020

Vous allez recevoir votre convocation au **Brevet de Technicien Supérieur « CONCEPTION DES PRODUITS INDUSTRIELS »**.

Les indications portées sur cette convocation traduisent très exactement les choix formulés sur votre confirmation d'inscription. Ces choix ne sont plus révisables.

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou sous-épreuve ne permet pas la délivrance du diplôme.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

I - Dispositions générales

- Il vous est conseillé de rédiger au stylo « encre noire ».

Attention : pour les épreuves E1 « Culture générale et expression » et E31 « Mathématiques » faisant l'objet d'une correction dématérialisée, les candidats devront composer :

- avec un stylo à encre **foncée** (bleue ou noire),
- sur des copies spécifiques « copie CMEN » (ou « CMENV2 »).

A éviter : les stylos effaçables de type FRIXION.

- L'accès aux salles de composition ne sera plus autorisé dès lors que l'enveloppe contenant les sujets aura été ouverte.
- Vous devez présenter avec votre convocation et votre pièce d'identité. Vous ne serez admis à composer qu'après vérification de votre identité.
- Vous ne serez pas autorisé à quitter la salle d'examen avant la fin de la 2^{ème} heure (ou la fin de l'épreuve si cette mention est précisée dans la circulaire d'organisation ou dans les instructions ministérielles) même en cas d'abandon. Dans le cas d'un abandon en cours d'épreuve, les candidats doivent obligatoirement remettre une copie blanche et signer le bordereau d'émargement de l'épreuve.
- Vous ne devrez ni signer, ni porter de signe distinctif sur vos copies sous peine d'annulation du devoir. Chaque année, des sanctions sont prises à l'encontre des candidats fraudeurs (voir VII).
- Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité académique pour tentative de fraude.
- Vous ne devrez pas quitter la salle d'examen avant d'avoir remis votre copie et signer la liste d'émargement.

II - Documents et matériels autorisés

Toutes épreuves

- La circulaire n°2015-178 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques s'appliquera à partir de la session 2020. Les sujets pour lesquels la calculatrice est autorisée devront comporter sur la page de garde la mention suivante : « L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé. L'usage de la calculatrice sans mémoire « type collègue » est autorisé ».

- L'utilisation des calculatrices est autorisée si le sujet de l'épreuve le prévoit expressément.

III - Documents supports d'épreuves orales

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers :

"La constatation de non conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention "non valide" à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré (...).

La non conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier ;
- Dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- Durée du stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet."

IV - Résultats

AUCUN RÉSULTAT OU NUMERO DE CANDIDAT NE SERA TRANSMIS PAR TÉLÉPHONE

La publication des résultats sera faite après la réunion de chacun des jurys de BTS de la fin du mois de septembre au début du mois d'octobre. L'information sur ces dates sera mise en ligne sur le site internet du rectorat de Rennes dans le courant du mois de septembre.

(www.ac-rennes.fr : rubrique examens-concours/post baccalauréat et enseignement supérieur/brevet de technicien supérieur BTS).

Les résultats des BTS pour les spécialités gérées par l'académie de Rennes seront publiés à partir de l'adresse suivante :

<http://publires.ac-rennes.fr>

Vous devrez indiquer votre numéro de candidat (précisé sur votre convocation) ainsi que votre date de naissance. Les résultats par INTERNET n'ont qu'une valeur déclarative. **Seul le relevé de notes** transmis à votre adresse postale personnelle environ 15 jours après la publication des résultats a une **valeur d'attestation officielle** du résultat obtenu à l'examen.

V - Diplômes

1 – Candidats dont l'académie de résidence est l'académie de Rennes

A - Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat) et candidats des établissements privés hors contrat :

Les diplômes seront envoyés dans le centre de formation dans le courant du mois d'octobre 2020.

Vous devrez donc les retirer dans votre centre de formation avant le 31 août 2021.

B - Candidats non scolaires, et candidats du CNED :

Les diplômes seront adressés directement et individuellement dans le courant du mois d'octobre 2020 par la Division des Examens et Concours à tous les candidats admis originaires de l'Académie de Rennes.

2 – Candidats dont l'académie de résidence n'est pas l'académie de Rennes

Les diplômes seront adressés par votre académie de résidence selon ses propres modalités.

VI - Sanctions encourues pour les usagers en cas de fraude

A - Sanctions pénales

Il est rappelé que l'usager qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifiés encourt les peines prévues aux articles L. 433-19 et L. 441-7 du code pénal (1).

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie (2).

B - Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification

Le Recteur peut sur proposition du jury prononcer des sanctions qui vont du blâme à l'interdiction de subir tout examen pour une durée maximale de cinq ans.